



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-351

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2023-06-20-00008 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative en hommage à André JACQUEMIN, peintre graveur, sur la façade du bâtiment situé 20 rue Croix des Petits Champs à Paris 1er **??** (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-06-26-00004 - Arrêté n° 2023-00727 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 6

75-2023-06-26-00003 - Arrêté n° 2023-00728 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 8

75-2023-06-27-00008 - Arrêté n° 2023-00729 portant interdiction d une manifestation déclarée devant se tenir le samedi 1er juillet 2023 (3 pages)

Page 10

75-2023-06-27-00005 - arrêté n° 2023-00732 portant interdiction d une manifestation déclarée devant se tenir le samedi 1er juillet 2023 (3 pages)

Page 14

75-2023-06-27-00007 - arrêté n°2023-00733 portant interdiction d une manifestation devant se tenir le samedi 1er juillet 2023 (3 pages)

Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-06-20-00008

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d' apposer une plaque commémorative en
hommage à André JACQUEMIN, peintre graveur,
sur la façade du bâtiment situé 20 rue Croix des
Petits Champs à Paris 1er

Paris, le 20 juin 2023

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à André JACQUEMIN, peintre graveur,
sur la façade du bâtiment situé 20 rue Croix des Petits Champs à Paris 1^{er}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 27 mars 2023 de l'assemblée générale des copropriétaires du 20 rue Croix des Petits Champs/7-9 rue du Bouloi à Paris 1^{er}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade du bâtiment situé 20 rue Croix des Petits Champs à Paris 1^{er} ;

VU le courrier du 22 mai 2023 du conseil syndical Croix des Petits Champs Bouloi du 20 rue Croix des Petits Champs à Paris 1^{er}, par lequel il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à André JACQUEMIN, peintre graveur, sur la façade de ce bâtiment ;

VU l'avis du 30 mai 2023 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée au conseil syndical Croix des Petits Champs Bouloi du 20 rue Croix des Petits Champs à Paris 1^{er}, de faire apposer une plaque commémorative en hommage à André JACQUEMIN, peintre graveur, sur la façade de ce bâtiment, dont le libellé est :

Ici vécut
André Jacquemin
1904-1992,
peintre graveur,
membre de l'institut

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Conseil syndical Croix des Petits Champs Bouloi
- Mairie du 1^{er}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Préfecture de Police

75-2023-06-26-00004

Arrêté n° 2023-00727 Accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 26 JUIN 2023

ARRETE N° 2023-00727

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix affectés au sein de la Direction de sécurité intérieure dont les noms suivent :

- **M. Julien ILLA**, né le 1er août 1986 ;
- **M. Mamadu SAUANE**, né le 19 juillet 1974.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-06-26-00003

Arrêté n° 2023-00728 Accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 26 JUIN 2023

ARRETE N° 2023-00728

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Des Médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

Echelon « Argent de 2^{ème} classe » :

- Capitaine **Clément LAMOUILLE**, né le 2 août 1992, 8^{ème} Compagnie d'incendie et de secours ;
- Sergent **Florian GOBATTO**, né le 16 mai 1992, 8^{ème} Compagnie d'incendie et de secours ;

Echelon « Bronze » :

- Capitaine **Julien MARTIN**, né le 28 février 1990, 7^{ème} Compagnie d'incendie et de secours ;
- M. **Nicolas GENOTELLE**, Médecin de classe exceptionnelle, né le 9 janvier 1975, bureau de médecine d'urgence.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-06-27-00008

Arrêté n° 2023-00729 portant interdiction d'une
manifestation déclarée devant se tenir le samedi
1er juillet 2023



Arrêté n° 2023-00729
portant interdiction d'une manifestation déclarée
devant se tenir le samedi 1^{er} juillet 2023

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023-00725 du 24 juin 2023 portant interdiction d'une manifestation déclarée devant se tenir le samedi 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le message électronique du 13 juin 2023 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel M. Behzad Naziri déclare, au nom du *Conseil National de la Résistance Iranienne (CNRI)*, la tenue d'une manifestation le samedi 1^{er} juillet prochain, entre 11h00 et 20h00, en coordination étroite avec celle déclarée par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du *Comité organisateur de la manifestation du 1^{er} juillet 2023 à Paris*, avec le même lieu de rassemblement et le même itinéraire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la déclaration déposée par M. Behzad Naziri vise en fait à participer au rassemblement déclaré par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du *Comité organisateur de la manifestation du 1^{er} juillet 2023 à Paris* ; que les motifs ayant conduit à l'interdiction de ce dernier, ainsi que toute autre manifestation déclarée ayant le même objet et devant se tenir le même jour dans le même lieu, par l'arrêté du 24 juin 2023 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et mis en ligne sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) sont identiques ; que, dès lors, la manifestation déclarée par M. Behzad Naziri doit également être interdite pour les mêmes motifs ;

Arrête :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Art. 1^{er}. - La manifestation déclarée par M. Behzad Naziri, au nom du *Conseil National de la Résistance Iranienne*, pour le samedi 1^{er} juillet prochain, entre 11h00 et 20h00, en coordination avec celle déclarée par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du *Comité organisateur de la manifestation du 1er juillet 2023 à Paris*, avec le même lieu de rassemblement et le même itinéraire, est interdite.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié à M. Behzad Naziri, déclarant au nom du *Conseil National de la Résistance Iranienne*, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2023-00729

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-27-00005

arrêté n° 2023-00732 portant interdiction d'une
manifestation déclarée devant se tenir le samedi
1er juillet 2023



Arrêté n° 2023-00732
portant interdiction d'une manifestation déclarée
devant se tenir le samedi 1^{er} juillet 2023

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023-00725 du 24 juin 2023 portant interdiction d'une manifestation déclarée devant se tenir le samedi 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le message électronique du 13 juin 2023 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel Mme Simin Nouri déclare, au nom de l'Association des Femmes Iraniennes en France (AFIF), la tenue d'une manifestation en soutien des femmes iraniennes le samedi 1^{er} juillet prochain, entre 11h00 et 20h00, en s'inscrivant dans celle déclarée par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du Comité organisateur de la manifestation du 1^{er} juillet 2023 à Paris, avec le même objet, le même lieu de rassemblement et le même itinéraire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la déclaration déposée par Mme Simin Nouri vise en fait à participer au rassemblement déclaré par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du Comité organisateur de la manifestation du 1^{er} juillet 2023 à Paris ; que les motifs ayant conduit à l'interdiction de ce dernier, ainsi que toute autre manifestation déclarée ayant le même objet et devant se tenir le même jour dans le même lieu, par l'arrêté du 24 juin 2023 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et mis en ligne sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) sont identiques ; que, dès lors, la manifestation déclarée par Mme Simin Nouri doit également être interdite pour les mêmes motifs ;

Arrête :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Art. 1^{er}. - La manifestation déclarée par Mme Simin Nouri, au nom de *l'Association des Femmes Iraniennes en France*, pour le samedi 1^{er} juillet prochain, entre 11h00 et 20h00, qui s'inscrit dans celle déclarée par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du *Comité organisateur de la manifestation du 1er juillet 2023 à Paris*, avec le même lieu de rassemblement et le même itinéraire, est interdite.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié à Mme Simin Nouri, déclarante au nom de *l'Association des Femmes Iraniennes en France*, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-27-00007

arrêté n°2023-00733 portant interdiction d une
manifestation devant se tenir le samedi 1er juillet
2023



Arrêté n° 2023-00733
portant interdiction d'une manifestation déclarée
devant se tenir le samedi 1^{er} juillet 2023

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023-00725 du 24 juin 2023 portant interdiction d'une manifestation déclarée devant se tenir le samedi 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le message électronique du 13 juin 2023 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel Mme Hélène Lamborizio déclare, au nom du *Comité de soutien aux droits de l'homme en Iran (CSDHI)*, la tenue d'une manifestation le samedi 1^{er} juillet prochain, entre 11h00 et 20h00, en s'inscrivant dans celle déclarée par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du *Comité organisateur de la manifestation du 1^{er} juillet 2023 à Paris*, et d'autres associations avec le même objet, le même lieu de rassemblement et le même itinéraire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la déclaration déposée par Mme Hélène Lamborizio vise en fait à participer au rassemblement déclaré par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du *Comité organisateur de la manifestation du 1^{er} juillet 2023 à Paris* ; que les motifs ayant conduit à l'interdiction de ce dernier, ainsi que de toute autre manifestation déclarée ayant le même objet et devant se tenir le même jour dans le même lieu, par l'arrêté du 24 juin 2023 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et mis en ligne sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) sont identiques ; que, dès lors, la manifestation déclarée par Mme Hélène Lamborizio doit également être interdite pour les mêmes motifs ;

Arrête :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Art. 1^{er}. - La manifestation déclarée par Mme Hélène Lamborizio, au nom du *Comité de soutien aux droits de l'homme en Iran*, pour le samedi 1^{er} juillet prochain, entre 11h00 et 20h00, qui s'inscrit dans celle déclarée par M. Jean-François Legaret, le 23 mai dernier, au nom du *Comité organisateur de la manifestation du 1er juillet 2023 à Paris*, avec le même lieu de rassemblement et le même itinéraire, est interdite.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié à Mme Hélène Lamborizio, déclarante au nom du *Comité de soutien aux droits de l'homme en Iran*, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.